

## Sommaire

### DROIT FISCAL

- Taux maximal des intérêts déductibles des comptes courants d'associés

### DROIT SOCIAL

- Participation financière de l'employeur pour certains contrats d'apprentissage
- Non exonération du paiement de l'indemnité de rupture conventionnelle suite à un licenciement pour faute grave

### DROIT DES SOCIÉTÉS

- Pouvoir de sanction de l'administration pour défaut d'immatriculation au Registre national des entreprises

## ACTUALITÉ JURIDIQUE

### DROIT FISCAL

#### Taux maximal des intérêts déductibles des comptes courants d'associés

Les intérêts versés aux associés en rémunération des sommes laissées à disposition de la société en compte courant, outre leur part de capital, peuvent être déduits du résultat imposable dans la limite de la moyenne des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour les prêts aux entreprises à taux variable d'une durée initiale supérieure à deux ans.

Le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit, pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans pour le deuxième trimestre 2025 vient d'être publié par [un avis du 25 juin 2025](#) et s'élève à 4,6 %.

Le taux maximal d'intérêts déductibles pour les exercices clôturés à compter du 30 juin 2025 (pour un exercice de 12 mois) est le suivant :

- exercices clos du 30 juin 2025 au 30 juillet 2025 : 5,16 % ;
- exercices clos du 31 juillet 2025 au 30 août 2025 : 5,07 % ;
- exercices clos du 31 août 2025 au 29 septembre 2025 : 4,97 %.

Il est rappelé que, lorsque les délais de publication au Journal officiel des taux effectifs moyens le permettent, les entreprises peuvent utiliser, pour déterminer ces taux de référence pour les fractions de trimestres civils comprises dans leur exercice, les taux moyens correspondants ([BOI-BIC-CHG-50-50-30](#) n°40).

### DROIT SOCIAL

#### Participation financière de l'employeur pour certains contrats d'apprentissage

Posé par la loi de finances 2025, le principe d'une participation financière d'une entreprise au financement du contrat d'apprentissage est désormais précisé par [l'article L.6332-14](#) du Code du travail qui impose cette obligation lorsque le diplôme ou le titre à finalité professionnelle visé équivaut à un bac +3 ou plus (niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles).

Les modalités d'application de ce reste à charge viennent d'être fixées par un décret du 27 juin 2025 :

- La participation de l'employeur est fixée à la somme forfaitaire de 750 euros pour chaque contrat d'apprentissage ([article R.6332-25-1](#) du Code du travail), la prise en charge par l'Organisme paritaire collecteur agréé (OPCO) étant diminuée d'autant.
- Cette participation s'applique aux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.
- La participation fait l'objet de l'émission, par le CFA, d'une facture transmise à l'employeur à l'issue de la période des 45 premiers jours consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise ([article R.6332-](#)

### 25-2 du Code du travail).

En cas de rupture du contrat d'apprentissage par l'une des parties pendant les 45 premiers jours de formation, consécutifs ou non, cette participation est fixée à 50 % de la prise en charge prévue par les branches professionnelles ou, à défaut, par accord collectif conclu entre les organisations d'employeur et de salariés constitutif d'un OPCO.

En revanche, dans le silence des dispositions, la participation de 750 euros semblerait entièrement dues par l'employeur dans le cas où le contrat serait rompu postérieurement à cette période de 45 jours.

Enfin, dans l'hypothèse d'un nouveau contrat d'apprentissage conclu avec un nouvel employeur suite à une rupture anticipée d'un premier contrat, le montant forfaitaire de la participation est fixé à 200 euros.

### Non exonération du paiement de l'indemnité de rupture conventionnelle suite à un licenciement pour faute grave

Par décision en date du 25 juin 2025, la chambre sociale de la Cour de cassation est venue poser le principe selon lequel, en cas de faute du salarié survenue ou révélée au cours de la procédure de rupture conventionnelle, l'employeur peut toujours licencier le salarié avant la date de rupture initialement prévue. Mais, dans l'hypothèse où la convention de rupture aurait été homologuée, l'indemnité de rupture conventionnelle reste redevable au salarié.

Ainsi, dans cette affaire, la Cour a estimé que si la créance d'indemnité de rupture conventionnelle n'est exigible qu'à la date fixée par la rupture, celle-ci naît dès l'homologation de la convention par l'administration.

Dans ce contexte, le licenciement pour faute grave semble alors théorique puisque l'indemnité de rupture n'est pas perdue par le salarié. Reste que ce dernier pourra être amené à quitter l'entreprise plus tôt que prévu.

## DROIT DES SOCIÉTÉS

### Pouvoir de sanction de l'administration pour défaut d'immatriculation au Registre national des entreprises

Partant du constat que le défaut d'immatriculation des entreprises est fréquemment révélateur de comportements frauduleux, la loi du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques vient mettre en place la possibilité, pour les agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), de prononcer une amende administrative de 7 500 euros pour les personnes tenues de s'immatriculer au RNE (Registre national des entreprises) et qui ne déféreraient pas à cette obligation désormais prévue à [l'article L 123-38-1](#), alinéa 1 du Code de commerce.

Précédemment, seul le fait de donner, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une modification de sa situation ou de la radiation du RNE était puni d'une amende de 4 500 euros et d'un emprisonnement de six mois ([article L.123-38](#) du Code de commerce).

Seules les personnes exerçant une activité agricole sont exclues de cette obligation nouvelle en raison de la spécificité de leur activité. Sont donc concernées les entreprises exerçant une activité de nature commerciale, artisanale ou indépendante, c'est-à-dire les personnes physiques ayant la qualité de commerçant, les sociétés (donc les Scop et les Scic), les groupements d'intérêt économique, certaines associations, les agents commerciaux et les personnes relevant du secteur des métiers et de l'artisanat.

A compter du 2 juillet 2025, l'administration est donc désormais habilitée à rechercher et constater cette infraction dans le cadre des pouvoirs d'enquête conférés à la DGCCRF, à enjoindre à tout professionnel, en lui impartis-

sant un délai raisonnable, de se conformer à ses obligations et, le cas échéant, à prononcer cette amende ([article L.123-38-1](#), alinéa 2 du Code de commerce).

S'agissant des sociétés, l'immatriculation se fait grâce aux données collectées lors de la demande d'immatriculation au RCS. Le dépôt d'un dossier auprès du guichet unique des formalités d'entreprises conduit donc à l'alimentation des deux registres, après validation des pièces justificatives. Par conséquent, si une société n'est pas immatriculée au RNE, elle n'est en principe pas non plus immatriculée au RCS et ne dispose donc pas la personnalité morale si bien qu'on voit mal comment une amende pourrait lui être infligée.